

LES PIEDS FUTES

STATUTS

Article 1 – Constitution – Dénomination – objet

Association créée le 08-11-1991, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en sous-préfecture de Saint-Nazaire et publiée au Journal Officiel du 18 décembre 1991 sous le n° 30448191

Cette association a pour but d'organiser des randonnées pédestres à Saint Brévin les pins et sa région, sans esprit de compétition

Inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le n° W 44 300 37 60

Elle est dénommée : les pieds futés

Son site internet : <https://lespiedsfutes.odoo.com>

Courriel : piedsfutes@gmail.com

Article 2 Siège Social

Le siège social est fixé à l'hôtel de ville de St Brévin les pins, avec accord de la municipalité.

Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3 Durée

La durée de cette association est illimitée.

Article 4 Composition

L'association se compose de membres actifs jouissant de leurs droits civiques.

Les mineurs ne sont admis que sous la responsabilité d'un majeur.

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation annuelle, l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par tous les moyens à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications.

Article 5 – Administration – Fonctionnement

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six membres au minimum et de vingt au maximum (éligibles dès la seconde année de cotisation) Membres élus pour 3 ans par les adhérents lors de l'assemblée générale à bulletin secret. Ses membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, tous majeurs, un bureau composé de :

Un (e) président

Un (e) secrétaire

Un (e) trésorier

Ces postes peuvent être doublés par un (e) vice-président, secrétaire et trésorier adjoints.

Le conseil d'administration peut également choisir le partage des tâches et des responsabilités sous la forme d'une coprésidence à plusieurs personnes.

Le bureau est élu pour un an à main levée, sauf demande à bulletin secret.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de l'absent, par cooptation auprès d'un membre ayant 1 an d'ancienneté dans l'association.

Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi retenus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 6 – Rôle du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an, ou sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois convocations consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le CA prend toutes initiatives et toutes décisions propres à assurer le bon fonctionnement et le développement de l'association. Il veille à l'observation des statuts, gère ses biens, et fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Il fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des votes.

Pour être membre du conseil d'administration, la candidature devra être déclarée à un membre du CA un mois avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association sont :

Le montant des adhésions, les dons, toutes subventions, le produit des manifestations payantes ou toutes autres ressources légales.

Article 8 – Discipline intérieure

Les discussions politique, religieuse sont interdites au sein de l'association.

Il est formellement interdit de faire valoir ses titres ou fonctions au sein de l'association en toutes circonstances.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et est composée de tous les membres actifs.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par lettre papier ou électronique, ou par voie de presse, par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte de résultat ainsi que le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection, par bulletin secret des candidats au conseil d'administration.

Pour être élu, le quorum à atteindre devra être de 50% des votants + une voix.

Ne peuvent être traitées lors de l'assemblée générale ordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'un quart des membres actifs qui en fixent eux-mêmes l'ordre du jour, ainsi que pour les motifs suivants :

- Modification des statuts
- Dissolution de l'association.

Article 10 – Règlement intérieur ou toute autre appellation

Un règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus dans les statuts.

Article 11 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, le solde excédentaire sera versé à une association ayant le même objet social ou à une association humanitaire.

Article 12 – Commission de contrôle financier

Chaque année, une commission de contrôle financier composée de deux membres de l'association, à l'exclusion d'un membre du conseil d'administration, pourra intervenir dans la vérification des comptes financiers.

Cette commission se réunit une fois l'an, au minimum quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire pour contrôler et émettre un avis sur les comptes de l'exercice clos en adressant un rapport signé au président de l'association.

Son rapport sera lu et voté en assemblée générale.

Ces membres pourront être reconduits dans leur fonction à l'issue de leur mandat dans la limite de neuf (9) mandats.

Modification des statuts approuvée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2023

Annule et remplace les statuts antérieurs.